

Règlement de placement

Art. 0

Organisation intérimaire

Adaptation structurelle

- 1 Le conseil de fondation a décidé de suspendre pour un an, à partir du 1er juillet 2019, la commission immobilière et de placement. Durant cette période, les tâches et compétences de cette commission seront assumées directement par l'ensemble du conseil de fondation.

Adaptation du règlement

- 2 Le Règlement de placement ne sera pas adapté dans le courant de cette période-test, Tous les articles seront appliqués conformément à la pratique en référence à l'art. 0, al. 1.

Art. 1

Buts et principes

Objectif et contenu du règlement

- 1 Le conseil de fondation est responsable de la gestion du placement de fortune de la Caisse de prévoyance Ramoneur, désignée ci-après CPR. Il planifie, surveille et gère les capitaux en respectant le principe de transparence et compte tenu des risques encourus.

Ce règlement de placement définit, dans le cadre de la LPP et en vertu de l'art. 49a OPP2, les tâches et les compétences des organes ainsi que les principes et la stratégie de placement qui doivent être observés dans la gestion de la fortune de la CPR.

Le règlement de placement ne contient pas de dispositions relatives à d'autres avoirs et créances qui découlent de l'activité opérationnelle, tels que de comptes courants avec les compagnies d'assurance, de comptes courants chez les employeurs, d'avoirs à court terme envers d'autres institutions de prévoyance et de créances résultants de l'impôt anticipé.

Les termes désignant des personnes, utilisés dans le présent règlement, s'appliquent indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

Objectif de la gestion de fortune

- 2 La gestion de la fortune vise en premier lieu et exclusivement la sauvegarde des intérêts financiers des assurés et des rentiers.

But

- 3 Les placements du patrimoine doivent garantir que les prestations de prévoyance de la CPR puissent être financées aux meilleures conditions possibles de cotisations et prestations. La fortune doit être gérée, de sorte que

- les prestations dues puissent être payées en tout temps et dans le délai imparti,
- la politique de placement concorde avec la capacité de risque et garantisse les prestations nominales promises,
- que le rendement global (produit courant plus fluctuation des valeurs) soit maximisé dans le cadre de la capacité de risque, afin de pouvoir apporter la contribution la plus haute possible au maintien de la valeur réelle des prestations de prévoyance.

La capacité de risque de la CPR dépend essentiellement de la situation financière ainsi que de la structure et de l'évolution de l'effectif des assurés et des rentiers.

Les placements du patrimoine doivent en première ligne garantir de pouvoir remplir les objectifs de prévoyance. L'appréciation des paramètres de garantie s'opère en tenant compte de la situation financière effective au vu de l'actif et du passif, ainsi que de la structure et de l'évolution probable de l'effectif des assurés.

Placements autorisés

- 4 Le patrimoine est investi
 - avec prépondérance dans des placements liquides de grande qualité et réalisables à court terme,
 - dans diverses catégories de placements, marchés, monnaies, branches et secteurs,

- dans des placements dont le rendement global est conforme au marché.

- | | |
|----------------------------------|---|
| Placements auprès des employeurs | <p>5 Afin d'éviter des conflits d'intérêt, les investissements ne sont pas effectués dans des entreprises affiliées. La CPR n'octroie pas de prêts aux assurés, employeurs et personnes de conditions indépendantes.</p> <p>6 Afin de concrétiser la stratégie de placement, le conseil de fondation se sert des moyens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une organisation des placements et une réglementation des compétences qui garantissent un processus de décision efficace (voir article 3) - Un concept de management et d'information échelonnés, afin que les instances responsables disposent d'informations de gestions correctes (voir art. 4). <p>- Des instruments de planification et de surveillance, en particulier d'un plan de liquidités et d'analyses périodiques des résultats de placements et de la capacité de risque afin de vérifier la stratégie de placement et l'atteinte des objectifs.</p> |
|----------------------------------|---|

Art. 2 Politique de placement

- | | |
|--|---|
| Principe | 1 Le patrimoine doit être placé judicieusement, en observant les critères de garantie, de rendement et de liquidité. La garantie consiste à veiller à une répartition équilibrée des risques selon les catégories de placements, les marchés, les monnaies et les branches. La performance doit correspondre au rendement usuel des marchés des capitaux et marchés monétaires. La liquidité doit être calculée de sorte que les engagements de la CPR puissent être garantis dans les délais réglementaires. |
| Prescriptions de placement selon LPP et OPP2 | 2 Toutes les prescriptions légales de placements selon LPP et OPP2 doivent être respectées. L'extension des possibilités de placement est autorisée s'agissant des placements admis, des limitations par débiteur individuel et par catégorie de placement. Lorsqu'il est fait usage de l'extension des possibilités de placement dans le cadre de la stratégie, il faudra démontrer chaque année de façon concluante dans l'annexe à la comptabilité d'exercice qu'il y a eu un respect minutieux du choix, de la gestion et de la surveillance du placement du patrimoine ainsi que de la sauvegarde de la garantie pour remplir les objectifs de prévoyance et la répartition raisonnable des risques. |
| Fourchettes dans la stratégie de placement | 3 La stratégie de placement doit être déterminée en considération de la capacité de risque de la CPR. Pour la tactique de l'Asset Allocation, les fourchettes doivent être fixées par catégorie de placements. La stratégie de placement choisie ainsi que les fourchettes sont décrites dans l'annexe. Les directives et limitations correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs de marché conformément aux directives d'évaluation. |
| Vérification | 4 La stratégie de placement choisie et les marges de fluctuation tactiques doivent être réexaminées périodiquement (au moins tous les 3 ans), ou au besoin adaptées en fonction des événements extraordinaires. |

Art. 3 Organisation

- | | |
|----------------------------|---|
| Organisation de la gestion | <p>1 L'organisation de la gestion dans le domaine des placements du patrimoine de la CRP comprend les instances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil de fondation - la commission de placement - la commission immobilière - l'administrateur |
| Autres personnes | <p>2 D'autres personnes avec qui la commission de placement peut collaborer, si elle le juge nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - experts externes indépendants spécialisés dans le placement - gestionnaires de fortune (manager de portefeuille) |

Conseil de fondation Principales tâches et compétences	<p>3 Le conseil de fondation</p> <ul style="list-style-type: none">a) porte la responsabilité globale de la gestion du patrimoineb) édicte le règlement de placement et les annexes y afférentsc) définit les principes et les objectifs des placements de capitaux dans le cadre des règlements OPP2d) approuve la stratégie de placement à long terme, les fourchettes d'investissements, les directives de placement et décide des extensions éventuelles conformément à l'art. 50, al. 4 OPP2e) vérifie périodiquement la stratégie de placement à long terme ou chaque fois que des événements extraordinaires l'exigentf) est responsable de la présentation concluante dans l'annexe à la comptabilité d'exercice de la mobilisation éventuelle d'une extension des placements selon art. 50, al. 4 OPP2g) nomme les membres et le président de la commission de placement, les membres de la commission immobilière et l'expert externe indépendant spécialisé dans le placementh) décide de la participation à la fondation de personnes juridiques et/ou des parts significatives qu'elle pourrait prendre à la fondation de personnes juridiquesi) décide sur la base de la stratégie de placement de la valeur cible des réserves pour fluctuation de valeursj) édicte un concept d'information pour le domaine des placements, surveille et informe en fonction de ces données (voir annexe : Concept d'information dans le domaine des placements)k) décide de l'achat et de la vente d'immobiliers en placement directl) édicte des règles de compétence pour le domaine immobilier et surveille son application (voir annexe: Réglementation des compétences dans le domaine immobilier)m) peut édicter d'autres directives relatives à la gestion de certaines catégories de placement et instruments de placement (par ex. utilisation d'instruments dérivatifs)n) décide de l'admissibilité de prêt de titres (Securities Lending) et de prise/mise en pension (Repurchase Agreement).o) contrôle la correcte mise en œuvre de la stratégie et les fourchettes de placement à long terme ainsi que le respect des directives de placementp) définit les principes de l'exercice du droit de vote des actionnaires (voir art. 4, al. 3)q) définit la mise en œuvre du droit fédéral sur l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune, en particulier les exigences posées au gestionnaire de fortune et définit les règles et les contrôles servant à éviter les conflits d'intérêts et à déceler les opérations à titre personnel et les avantages patrimoniaux personnels qui en résultentr) fixe les règles pour les affaires juridiques avec les proches
Commission de placement	<p>4 La commission de placement est une instance désignée par le conseil de fondation active dans le domaine de la gestion de fortune de la CPR. Le conseil de fondation nomme les membres.</p> <p>Elle se compose d'au moins trois membres du conseil de fondation, de l'administrateur (avec voix consultative) et au besoin de l'expert externe indépendant spécialisé dans les placements (avec voix consultative).</p> <p>La durée du mandat de la commission de placement correspond à celle du conseil de fondation.</p> <p>La commission de placement est habilitée à prendre des décisions, dans la mesure où la majorité des membres ayant droit de vote sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, l'affaire sera renvoyée à la décision du conseil de fondation. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire.</p> <p>Le conseil de fondation peut nommer dans la commission de placement d'autres spécialistes internes ou externes (avec ou sans droit de vote).</p>

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Principales
tâches et
compétences

La commission de placement

- a) siège au moins quatre fois par an
- b) peut au besoin être convoquée en tout temps par un membre
- c) prépare les bases de décision servant à déterminer ou adapter la stratégie et les fourchettes de placement à long terme
- d) fixe la stratégie tactique de placement en tenant compte de la stratégie et des fourchettes de placement à long terme
- e) définit pour chaque catégorie de placement un indice usuel de référence au marché.
- f) est responsable de la mise en œuvre de la structure de fortune définie par le conseil de fondation
- g) décide de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune avec qui la CPR souhaite collaborer

- h) règle l'activité des gestionnaires de fortune (banques, manager de portefeuilles) au moyen de mandats de gestion clairement définis et de directives de placement spécifiques
- i) veille à ce qu'une réglementation transparente soit convenue avec les gestionnaires de fortune en ce qui concerne les rétrocessions
- j) détermine l'ampleur des prêts et mises en pension de titres pour autant que ces opérations soient autorisées.
- k) surveille et prend les décisions quant aux plans de liquidités et de placements établis par l'administrateur
- l) décide sur l'attribution des moyens aux gestionnaires de fortune
- m) contrôle l'attribution des moyens aux gestionnaires de fortune par l'administrateur
- n) surveille les gestionnaires de fortune, l'activité et le rendement des placements et prend au besoin les mesures correctives
- o) informe et surveille le domaine des placements selon le concept d'information
- p) rédige pour chaque séance tout au moins un procès-verbal des décisions prises avec copie au conseil de fondation

Commission im-
mobilière

- 5 La commission immobilière est une instance spécialisée, désignée par le conseil de fondation pour la coordination des placements directs en immobilier. Le conseil de fondation nomme les membres.
- Elle se compose d'au moins trois membres. Au moins l'un des membres doit appartenir au conseil de fondation. L'administrateur en fait aussi partie.
- La durée du mandat correspond à celui du conseil de fondation.
- La commission immobilière atteint le quorum, lorsque la majorité des membres ayant droit de vote est présente ou représentée. La commission immobilière prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, l'affaire sera renvoyée au conseil de fondation pour prise de décision. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire.
- Le conseil de fondation peut nommer à la commission immobilière d'autres spécialistes internes ou externes (avec ou sans droit de vote).

Principales
tâches et
compétences

La commission immobilière

- a) siège au moins quatre fois par année
- b) peut être convoquée en tout temps par l'un des membres
- c) prépare les bases de décision pour la détermination ou l'adaptation de la stratégie immobilière à long terme
- d) est responsable de la réalisation de la structure immobilière établie par le conseil de fondation
- e) propose au conseil de fondation l'achat et la vente d'immeubles

- f) attribue et surveille les mandats d'entretien et de rénovation dans le domaine immobilier conformément à la réglementation des compétences prévue dans l'annexe
- g) définit la politique des loyers
- h) désigne la gérance immobilière, avec qui la Fondation devra collaborer
- i) règle au moyen de mandats de gestion clairement définis l'activité de la gérance immobilière
- j) surveille la gérance immobilière et l'état des immeubles et prend au besoin les mesures correctives
- k) informe le conseil de fondation au moins deux fois par an sur l'état des immeubles, la situation locative, les projets de rénovation et la collaboration avec la gérance immobilière
- l) rédige pour chaque séance tout au moins un procès-verbal des décisions prises, avec copie au conseil de fondation.

Administrateur
Principales
tâches et
compétences
dans le domaine
des placements

- 6 L'administrateur
- a) fait office de membre consultatif dans la commission de placement
 - b) est membre de la commission immobilière
 - c) porte la responsabilité de la gestion correcte de tous les aspects de la technique de placement de la CPR (gestion des liquidités, processus de planification, tenue des comptes, paiements, gestion des contrats) et présente au conseil de fondation et à la commission de placement une analyse périodique actualisée des rendements sur la base des cotisations et prestations et met à disposition un pronostic des flux de fonds comme base de décision pour le processus de placement.
 - d) est responsable, dans le cadre de ce règlement et des données de la commission de placement, de l'attribution aux gestionnaires de fortune des moyens disponibles
 - e) prévoit la liquidité pour chaque gestionnaire de fortune conformément à la directive de la commission de placement
 - f) calcule périodiquement les réserves nécessaires pour la fluctuation de valeurs selon la stratégie prévue et les compare avec les réserves existantes
 - g) gère la comptabilité des titres ainsi que le reporting, pour autant que ces tâches n'aient pas été déléguées à un externe par décision du conseil de fondation
 - h) est l'interlocuteur pour le dépositaire central et le gestionnaire de fortune
 - i) prépare avec le président, les séances des commissions immobilière et de placement
 - j) exige annuellement de toutes les personnes et institutions chargées des placements et de l'administration une déclaration écrite sur les avantages patrimoniaux personnels (OPP2, art. 48g) et en fait le compte rendu au conseil de fondation
 - k) établit périodiquement, au nom du conseil de fondation, un rapport à l'attention des assurés et des rentiers sur l'évolution du patrimoine placé
 - l) rédige les procès-verbaux des séances des commissions immobilière et de placement.

Conseiller externe indépendant

- 7 Le conseiller externe, indépendant
- Si l'on fait appel à un conseiller externe, indépendant, celui-ci aura pour tâches :
- a) le soutien du conseil de fondation pour la définition et la surveillance de la stratégie à long terme, des fourchettes d'investissement et du processus de placement
 - b) le soutien de la commission de placement pour la définition de la stratégie tactique de placement
 - c) le soutien de la commission de placement pour la mise en oeuvre des stratégie de placement et la surveillance du processus de placement
 - d) le soutien de la commission de placement pour l'organisation et la surveillance de l'activité de placement des gestionnaires de fortune

- e) le soutien de la commission de placement pour la surveillance du respect des dispositions réglementaires et légales dans l'exercice des activités de placement
- f) la vérification périodique du règlement de placement dans la perspective de modifications, adaptations et compléments éventuels
- g) la vérification périodique de l'efficacité des directives de placement et de l'attribution des mandats
- h) se tient à la disposition du conseil de fondation, de la commission de placement et de l'administrateur comme interlocuteur pour les questions de gestion de la fortune
- i) établit périodiquement à l'attention de la commission de placement et du conseil de fondation les bases de décision pour définir une stratégie de placement conforme aux risques
- j) peut atteindre directement et en tout temps le conseil de fondation.

Le mandat exact est réglé par un contrat séparé qui devra être approuvé par le conseil de fondation.

Gestionnaire de fortune (manager de portefeuille)

8 Le gestionnaire de fortune ou le manager de placements collectifs

La gestion des placements du patrimoine de la CPR peut être déléguée entièrement ou partiellement à un gestionnaire de fortune externe.

Dans l'organisation des placements ou la décision de déléguer la gestion de fortune à un organe interne ou externe, les critères de rentabilité, de compétences, de gouvernance, de risques et de ressources doivent être raisonnablement pris en considération.

Si l'on tranche pour une gestion interne, il faudra veiller minutieusement à remplir les exigences techniques et organisationnelles. Les dépositaires du mandat doivent jouir d'une bonne réputation et de ressources suffisantes. Les managers de portefeuille externes doivent être sélectionnés avec toute la diligence requise.

Les managers de portefeuille, qu'ils soient externes ou internes doivent gérer la fortune qui leur est confiée dans le cadre de mandats spécifiques, qui se nichent globalement dans une gestion de fortune structurée. Il est possible d'attribuer des mandats spéciaux soit des mandats se référant à diverses catégories ou des mandats mixtes (par ex. mandat LPP) ou d'investir dans des produits de placement respectifs.

Dans le cadre d'un mandat de gestion clairement défini, les gestionnaires de fortune portent la responsabilité du management du portefeuille de chaque segment de titres. Les contrats doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur signature sans aucun désavantage pour la CPR (art. 48h, al. 2 OPP2).

Les personnes externes et les institutions chargées de la gestion de fortune ne peuvent pas être représentées au conseil de fondation et doivent remplir les conditions requises par l'OPP2, art. 48 f - g.

Principes de sélection

9 Les mandats externes de gestionnaires de fortune sont réservés aux banques, à des structures spécialisées dans la gestion de fortune et à des fondations de placements dans des produits particuliers / fonds de placement, qui remplissent les critères suivants :

- a) disposer de la qualification nécessaire pour la gestion de fortune, jouir d'une bonne réputation, garantir un déroulement sans faille de l'activité commerciale et observer l'art. 48g – 48l OPP2 (Intégrité et loyauté, prévention des conflits d'intérêts, actes juridiques avec les proches, affaires pour leur propre compte, restitution des avantages financiers, déclaration des liens d'intérêts et des avantages financiers).
- b) disposer de compétences ou d'une expertise confirmées par la propre expérience (banques et gestionnaires de fortune actuels) et / ou par des références indépendantes (pour nouveaux gestionnaires de fortune et banques) pour exercer le mandat de manière professionnelle et performante
- c) pouvoir faire état de performances confirmées par la propre expérience (banques et gestionnaires de fortune actuels) et / ou par des instituts indépendants (pour nouveaux gestionnaires de fortune et banques) dans l'exercice de mandats comparables sur une durée minimale de cinq ans
- d) disposer de personnes qualifiées, responsables du mandat, montant un grand intérêt à avoir la CPR comme cliente

- e) disposer d'un processus d'investissement transparent, faire preuve de consistance dans la démarche d'investissement, avoir une équipe d'investissement et des ressources de qualité ainsi qu'une organisation adéquate
- f) attester la gestion de portefeuilles comparables et clairement structurés
- g) être capable de bien coopérer avec un éventuel *Global Custodian*
- h) proposer des commissions de gestion de fortune conformes au marché
- Principes d'attribution des mandats 10 Les mandats sont attribués aux gestionnaires de fortune externes sur la base d'un descriptif écrit détaillé et doivent réglementer au moins les points suivants, en plus des conditions standard:
- a) volume de départ
- b) objectif du mandat
- c) indice de référence (benchmark)
- d) limites de risques
- e) taux d'investissement (max. 100%)
- f) placements autorisés
- g) recours à des instruments financiers dérivés (uniquement si la couverture de base est garantie en toute circonstance)
- h) méthode du calcul de performance
- i) gérant de portefeuille responsable et suppléant
- j) contenu et fréquence des rapports
- k) responsabilité de la banque et dédommagements
- l) coûts (énumération exhaustive)
- m) rétrocessions
- n) securities lendings / repurchase agreement
- o) collaboration avec le dépositaire central
- p) loyauté / respect de la „Charte de l'ASIP“ ou d'un règlement comparable
- q) début (délai transitoire) et dénonciation (en tout temps) du mandat
- r) particularité d'un type de mandat

Art. 4 Directives de gestion et de contrôle

- Surveillance et rapport 1 a) Les placements et leur gestion font l'objet d'une surveillance permanente. Un rapport périodique sera établi sur les différents thèmes afin que les organes responsables disposent d'informations probantes.
- b) Le rapport doit être établi de sorte que les instances en charge disposent à tous les niveaux de compétences, des informations requises pour assumer la responsabilité de gestion qui leur est attribuée.
- c) Dans le cadre de l'organisation de placement à trois niveaux, le concept d'information dans le domaine du placement s'applique selon les dispositions de l'annexe.
- Frais d'administration 2 Les frais d'administration et de gestion figurent dans le compte d'exploitation et contiennent entre autres les éléments suivants:
- frais d'administration du patrimoine
 - commission de dépositaire
 - coûts des transactions
 - restitution de l'impôt anticipé et de l'impôt à la source
 - coût du conseil en placements

La directive en vigueur de la CHS PP (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle) est déterminante pour la justification des frais d'administration du patrimoine.

Droit de vote de l'actionnaire	3	<p>Pour des actions de sociétés anonymes tenues directement, conformément aux articles 620 – 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées à une bourse indigène ou étrangère, il existe une obligation de vote pour l'élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant, pour les dispositions statutaires nécessaires selon art. 12 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) ainsi que pour les votes sur les indemnités admises et interdites selon les articles 18 et 21 ORAb. La CPR peut s'abstenir de voter dans la mesure où cela est dans l'intérêt des assurés.</p> <p>La mise en œuvre des principes et la décision de la manière d'exercer les droits de vote d'actionnaire sont déléguées à la commission de placement. Pour l'exercice de ce droit, la commission de placement peut désigner un agent pour la défense de ses intérêts ou un représentant indépendant. Lors des séances ordinaires du conseil de fondation, la commission de placement informe le conseil de fondation sur son activité.</p> <p>Pour les placements collectifs qui ne tombent pas sous les dispositions de l'Ordonnance (art. 22 ORAb), mais qui permettent toutefois d'exprimer une préférence, la commission de placement peut décider s'il y a ou non possibilité d'exprimer la préférence.</p> <p>Le droit de vote est exercé dans l'intérêt des assurés, dans une optique qui doit être évalué à long terme. La décision est prise en observant que la valeur actionnariale de la société concernée soit maximisée à long terme. Les principes, tels que rendement, sécurité, liquidité et durabilité doivent être particulièrement pris en considération. Il est également possible de s'appuyer sur les recommandations de conseillers externes en matière de droit de vote (« proxy advisors ») ou de faire appel à leurs services pour l'analyse des propositions. Les droits de vote sont exercés sur la base de ces recommandations ou en raison de critères propres, en particulier par l'instruction de représentants indépendants. Lorsque les propositions du conseil d'administration ne concordent pas avec l'intérêt des assurés, le conseil de fondation définit la position à l'attention de la commission de placement.</p> <p>La position des voix exprimées est établie une fois par an (en règle générale après l'AG) dans un rapport à l'adresse des assurés. Les refus ou les abstentions seront mentionnées en détail.</p> <p>Securities Lending n'est pas autorisé, lorsque par son application l'exercice des droits de vote est rendu impossible.</p>
Art. 5 Intégrité et loyauté		
Principe	1	<p>Les personnes et institutions chargées de gérer le patrimoine doivent fournir les preuves de leurs capacités et remplir tous les critères d'intégrité et de loyauté. Elles doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.</p> <p>Les personnes chargées des placements de fortune doivent respecter le devoir de diligence fiduciaire dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles écartent tous les conflits d'intérêts potentiels, également ceux liés à leur situation personnelle. Elles respectent strictement les obligations de loyauté, de diligence et d'information.</p> <p>Elles veillent à accomplir leurs tâches de manière à éviter tous les conflits d'intérêt afin de n'en tirer aucun avantage économique personnel.</p>
Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune	2	<p>La CPR applique les dispositions du droit fédéral sur la loyauté dans la gestion de fortune (art. 48f – I et et 49a OPP2, demandant que le conseil de fondation, la commission de placement et commission immobilière ainsi que la direction respectent la « Directive et la Charte ASIP » ou autre règlement. L'observation de ces dispositions sera confirmée par écrit chaque année.</p> <p>Tous ceux qui ont reçu mandat du conseil de fondation pour effectuer les placements, l'administration, le reporting ou le contrôle du patrimoine doivent également remplir les exigences d'intégrité et de loyauté imposées par la Charte ASIP, à savoir qu'ils peuvent aussi être assujettis à la réglementation correspondante des mandataires, par ex. l'assujettissement au règlement de la FINMA (CH) ou autres règles professionnelles comparables ou encore autres règlement équivalent.</p>
Personnes chargées du placement de fortune	3	<p>Sont réputées «personnes chargées du placement de fortune» toutes les personnes et institutions chargées du placement, de l'administration, du reporting ou des contrôles du patrimoine de la CPR. Compte tenu de la structure et du déroulement de l'organisation, ce</p>

sont en particulier :

- les membres du conseil de fondation
- les membres de la commission de placement
- les membres de la commission immobilière
- le gérant / la gérante et les personnes impliquées dans la direction / l'administration
- les experts externes indépendants spécialisés dans les placements
- les gestionnaires de fortune et leurs employés
- les gérants immobiliers et leurs employés

Toutes les personnes et institutions chargées des placements de fortune sont nommées dans l'annexe.

Conflits d'intérêts et avantages patrimoniaux personnels

- 4 Les personnes chargées du placement de fortune peuvent effectuer des affaires pour leur propre compte dans la mesure où de telles affaires n'ont pas été explicitement interdites par le conseil de fondation et qu'elles ne présentent pas un caractère abusif.

Les pratiques nommées ci-après sont réputées abusives, indépendamment du fait qu'il en résulte ou non des avantages patrimoniaux personnels:

- a) profiter d'une information connue à l'avance sur un cours pour bénéficier d'avantages patrimoniaux personnels;
- b) exécuter une opération sur un titre ou un placement, tant que la CPR traite avec ce titre ou ce placement et dans la mesure où la CPR pourrait en tirer un désavantage. La participation à de telles affaires sous d'autres formes est assimilée au négoce;
- c) les transactions de placements en ayant connaissance que la CPR a prévu ou décidé de telles transactions («front, parallèle et after running»); la limite d'un jour ouvrable s'applique à l'after running;
- d) la restructuration du dépôt de la CPR sans que celle-ci ait un intérêt économique.

Confirmation du respect des règles pour éviter des conflits d'intérêts

- 5 Toutes les personnes chargées de la gestion de la fortune confirment chaque année par écrit le respect de la Charte ASIP.

Les personnes chargées du placement des fonds de prévoyance, assujetties à la loi fédérale sur les banques, doivent confirmer par écrit chaque année, qu'elles

- suivent les règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres (Directives de l'Association suisse des banquiers du 22 janvier 1997) ou
- se conforment au «Handbook of best practice» de l'Association Suisse des Analystes financiers et Gestionnaires de fortune (juin 2004) ou
- se sont soumises à la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle et que leur organe de révision (légal) n'a trouvé aucune infraction à la Charte ASIP lors de la révision annuelle ordinaire.

Les personnes étrangères chargées des placements de fortune et celles qui ne sont pas assujetties à la loi sur les banques ou qui ne se sont pas soumises à la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle, doivent démontrer par écrit d'une manière plausible et confirmer qu'elles ont pris toutes les mesures organisationnelles utiles selon les dispositions décrites à l'art. 5, al. 4 pour éviter des conflits d'intérêts entre elles et la CPR, notamment entre leurs employés et la CPR.

Les personnes chargées des placements de fortune, qui ne sont pas soumises à la loi sur les banques ni à la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle doivent confirmer par écrit chaque année que leur organe de révision (légal) n'a constaté aucune infraction à la Charte ASIP lors de la révision annuelle ordinaire.

Restitution des avantages financiers

- 6 Le montant et les modalités d'indemnisation des personnes chargées de la gestion du patrimoine doivent être consignés de manière claire et distincte dans une convention.

Pour les personnes impliquées dans la gestion de fortune, il est formellement interdit de verser ou d'accepter des indemnités ou autres valeurs financières en rapport avec leur activité et qui leur apporteraient des avantages patrimoniaux personnels. Elles doivent impé-

		<p>rativement restituer à la CPR toutes les indemnités qui vont au-delà de la rémunération définie par contrat, perçues dans le cadre de l'activité exercée pour la CPR.</p>
Réglementation de la réception de cadeaux occasionnels	7	<p>Font exception à l'interdiction de la réception de prestations en espèces, les petites attentions et les cadeaux occasionnels dont la valeur ne dépasse pas CHF 100 par événement ou CHF 500 par année et partenaire commercial. Ce type de cadeaux n'est pas soumis au devoir de déclaration.</p> <p>Par petites attentions et cadeaux occasionnels, il faut entendre la participation gratuite ou à prix réduit à des événements techniques et/ou sociaux, voyages, repas ou autres. Sont assimilés à des cadeaux occasionnels, des invitations à une manifestation dont l'utilité pour la CPR est placée au premier plan, à savoir des séminaires techniques, lorsque ceux-ci ne se déroulent pas plus qu'une fois par mois.</p> <p>Les avantages patrimoniaux sous forme de prestations en espèces et d'équivalents, tels que les bons, rabais, pots-de-vin, rétrocessions ou autres sont expressément interdits, dans la mesure où le montant n'aurait pas été défini auparavant par contrat.</p> <p>Le président du conseil de fondation et son représentant peuvent autoriser des exceptions. Celles-ci doivent être mentionnées dans la confirmation annuelle.</p> <p>Les personnes impliquées dans la gestion de fortune doivent signer chaque année une confirmation adéquate (voir formulaire sous annexe 6).</p>
Dispositions répressives	8	<p>Les dispositions répressives stipulées par les art. 75 – 78 LPP sont applicables en cas d'infraction au devoir de renseignements ou en cas de données incomplètes ou non conformes à la vérité. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une fraude grave relevant du droit pénal, l'infraction est punie par une détention ou une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10 000.-.</p>
Exigences en cas d'attribution de contrats	9	<p>Lors d'attribution de contrats concernant le placement, l'administration, le reporting ou le contrôle des placements de fortune de la CPR, la commission de placements examine et informe le conseil de fondation s'il y a conflits d'intérêts et si le preneur de contrat s'est soumis à la Charte ASIP. La commission de placements éclaircit en outre de quelle manière la mise en œuvre et la surveillance du respect des mesures de prévention de conflits d'intérêts sont exercées à l'interne. Ces règles s'appliquent également aux instruments de placements collectifs dans lesquels la fondation à ou entend prendre une participation.</p>
Rétrocessions	10	<p>Les rétrocessions dans le cadre de mandats de gestion de fortune doivent être réglées par écrit, à savoir que la CPR se réserve le droit de demander la restitution des rétrocessions.</p> <p>Le conseil de fondation peut exceptionnellement renoncer par contrat à la restitution des rétrocessions. Dans un tel cas, il sera convenu par contrat que le gérant de fortune informe chaque année par écrit la CPR du montant perçu sur les rétrocessions.</p> <p>La commission de placements informe chaque année le conseil de fondation, lors d'une séance, sur les conventions contractuelles ainsi que sur les montants concernant un éventuel renoncement à la restitution de rétrocessions. Le résultat doit être dressé dans un procès-verbal et soumis à l'autorité de surveillance.</p> <p>Les mesures contractuelles prises ou prévues sont précisées sous chiffre VIII «obligations de l'autorité de surveillance» de l'annexe à la comptabilité d'exercice.</p>
Affaires juridiques de la CPR en général et avec les proches	11	<p>Les affaires juridiques conclues avec la CPR doivent se conformer aux conditions usuelles du marché.</p> <p>Les affaires juridiques conclues avec les membres du conseil de fondation, les employeurs affiliés ou avec les personnes physiques ou morales qui sont impliquées dans la gestion des affaires ou la gestion de fortune ainsi qu'avec les personnes proches, doivent être déclarées à l'organe de révision, lors de la vérification annuelle de la comptabilité.</p> <p>Les affaires juridiques importantes avec des personnes proches doivent se conformer aux conditions usuelles du marché. Elles devront d'une part se baser sur un appel d'offres concurrentielles, d'autre part, une transparence totale devra être préservée s'agissant de leur adjudication.</p> <p>Par affaires juridiques importantes s'entendent les contrats d'un volume unique de plus de CHF 10 000 ou des volumes récurrents de CHF 5 000 par année.</p> <p>Les personnes considérées comme proches sont les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales,</p>

les ayants droit économiques.

Art. 6 Evaluation et réserves

- | | | |
|--|---|---|
| Swiss GAAP
RPC 26 | 1 | La comptabilité annuelle de la CPR comprenant les actifs et les passifs, les dépenses et les recettes ainsi que l'annexe, est établie selon le standard de Swiss GAAP RPC 26. Les prescriptions d'évaluation se conforment à l'art. 65a LPP et à l'ordonnance d'application y afférente. L'évaluation des actifs se fait à la valeur actuelle au jour du bilan, sans incorporation des effets de lissage. |
| Evaluation des
titres | 2 | Tous les placements sur titre doivent être portés au bilan de clôture annuelle à la valeur de cours. |
| Evaluation de
l'immobilier | 3 | Les placements directs en immobilier doivent être portés au bilan en principe à la valeur de rendement. Le conseil de fondation détermine chaque année les facteurs d'évaluation et de conversion par immeuble. |
| Réserves de
fluctuation de va-
leurs | 4 | <p>Les réserves de fluctuation de valeurs servent à compenser les fluctuations de la fortune sur la base des mouvements du marché.</p> <p>Le conseil de fondation fixe les valeurs cibles des réserves de fluctuation sur la base de la stratégie de placement, de la capacité et de la prise de risque avec l'objectif de garantir la pérennité des engagements de prestations.</p> <p>Il considère en particulier les risques spécifiques au marché de chaque placement, l'évolution du marché du capital, l'allocation du placement de fonds, la structure et l'évolution du capital de prévoyance, l'effectif des assurés et les réserves techniques ainsi que l'objectif de rendement visé.</p> <p>Le calcul des réserves de fluctuation se base sur les fluctuations à long terme de chaque catégorie de placement (voir annexe Réserves pour fluctuation de valeurs).</p> <p>Lorsque la réserve de fluctuation de valeurs est inférieure à la valeur cible, « l'excédent de produit avant la constitution de réserves de fluctuation de valeurs » est imputée à la réserve de fluctuation de valeurs conformément à Swiss GAAP RPC 26.</p> |

Art. 7 Dispositions finales

- | | | |
|----------------------|---|--|
| Traductions | 1 | Lorsque des traductions de ce règlement existent dans d'autres langues, seule la version allemande est dotée d'une valeur légale effective. |
| Entrée en
vigueur | 2 | Le présent règlement de placement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014, à l'exception de l'art. 4, al. 3, qui aura force de loi le 1 ^{er} janvier 2015. Le présent règlement remplace la version du 1 ^{er} janvier 2011. |
| Modifications | 3 | Le règlement de placement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation. Les annexes à ce règlement sont décrétées par le conseil de fondation et portées à la connaissance de l'autorité de surveillance. |

Aarau, le 17 novembre 2014

Caisse de prévoyance Ramoneur

Annexe 1: Stratégie, Fourchette d'investissement, indices de référence au marché

Le conseil de fondation détermine comme suit la stratégie de placement et les fourchettes d'investissement à long terme:

Catégories de placement	Stratégie	Fourchettes	Limite des catégories selon OPP2 Art. 54 et art. 55
Liquidités	3%	0 – 20 %	100%
Obligations en CHF	17.50 %	10 -35 %	10% par débiteur
Obligations en monnaies étrangères (non-hedgées)	5%	0 – 15 %	
Actions suisses	10%	6 – 14 %	
Actions suisses Small & Midcaps	5%	0 – 10 %	50%
Actions étrangères	12%	8 – 16 %	5% par participation
Actions Emerging Markets	0%	0 – 5 %	
Immobiliers en Suisse	35%	20 – 45 %	30% 5% par immobilier
Placements alternatifs	12.50 %	0 – 15 %	15%
TOTAL	100%		

Limitations par catégories**Monnaies étrangères (art. 55 lit. e**

Total monnaies étrangères	17%	
Total monnaies étrangères (hedgées)	0%	
Total monnaies étrangères (non-hedgées)	17%	30%

Valeurs nominales

Liquidités	3%
Obligations en CHF	17.50%
Obligations en monnaies étrangères (non-hedgées)	5%

Total valeurs nominales 25.50%

Valeurs réelles

Total actions	27%	50%
Total placements alternatifs	12.50 %	15%
Total actions & placements alternatifs	39.50 %	65%
Total immobiliers	35%	30%
Total valeurs réelles	74.50 %	

Extension de la limitation de placement

Lorsque, dans le cadre de la gestion de fortune, une limite maximale est dépassée au sens des art. 54 ou 55 OPP2, cela est autorisé selon art. 50, al. 4, OPP2 en référence aux art. 53, al. 1-4, 54, 54a, 54b al. 1, 55, 56, 56a al. 1 et 5 ainsi qu'à l'art. 57, al. 2 et 3. L'observation des principes stipulés à l'art. 50, al. 1 à 3 OPP2 doit être explicitée de manière concluante dans l'annexe à la comptabilité d'exercice annuelle.

Fourchettes de placements

Une fourchette d'investissement est déterminée pour chaque catégorie, en fonction de sa part prévue par la stratégie selon le tableau ci-devant.

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Les fourchettes inférieures et supérieures définissent l'écart maximal toléré par la stratégie de placement à long terme. Il s'agit des points d'intervention. Les parts de portefeuille doivent se situer impérativement dans les limites des fourchettes inférieures et supérieures.

Le respect des fourchettes d'investissement est vérifié à un rythme trimestriel. Les écarts dans la structure des fourchettes d'investissement sont corrigés en l'espace de trois mois.

Instruments financiers dérivés

Un engagement dans les instruments dérivés n'est autorisé qu'en observant les dispositions prévues par l'art. 56a OPP2. Par ailleurs, un tel engagement nécessite aussi une décision de la commission de placement. En outre, le recours aux instruments dérivés est admis exclusivement dans le cadre de mandats externes de portefeuille ou de placements collectifs et conformément aux dispositions de l'art. 56a OPP2.

Placements alternatifs

Procéder à des placements alternatifs n'est autorisé qu'au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés. Les placements alternatifs selon art. 53, al.1 lit e OPP2 ne doivent être soumis à aucune obligation de versements complémentaires.

Obligation de versements complémentaires et levier

Les placements avec obligations de versements complémentaires sont interdits.

Un levier n'est autorisé que dans les cas suivants :

- a) placements alternatifs ;
- b) placements collectifs réglementés dans l'immobilier, lorsque la quote-part de mise en gage est limitée à 50 pour-cent de la valeur vénale ;
- c) un placement dans un objet immobilier individuel selon art. 54b, al. 2, dans le but d'effectuer un emprunt temporaire de moyens étrangers qui ne dépassent pas le 30% de la valeur vénale ;
- d) placements dans des instruments dérivés, lorsqu'il n'y a aucun effet de levier exercé sur la fortune globale de l'institution de prévoyance.

Prêt de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension

Pour ce qui est du prêt de valeurs mobilières et de la mise ou de prise en pension, les dispositions en vertu de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux OPCC et de l'Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA sont applicables par analogie. Les opérations de mise ou de prise en pension dans lesquelles la CPR est prêteuse ne sont pas autorisées.

Indice Benchmark

Un indice de marché permettant de comparer les valeurs (benchmark) sera établi pour toute catégorie de placement en respectant le principe de transparence. Un indice de marché spécifique à la caisse sera calculé à l'aide de cet indice et de la pondération neutre, conformément à la stratégie de placement à long terme. Sur la base de la composition de cet indice benchmark, il sera possible d'évaluer et d'apprécier le résultat de la politique de placement „active“ par rapport aux dits indices de placement de fortune „passif“.

Le conseil de fondation a défini pour chaque catégorie de placement les indices benchmark suivants :

Catégories de placement	Indice benchmark
Liquidités	Citigroup CHF 3 M Deposit
Obligations en CHF	SBI AAA – BBB (RI)
Obligations en monnaies étrangères non-edgées	BarCap Global Aggregate (RI)
Actions suisses	SPI (RI)
Actions suisses Small & Midcaps	SPI Extra (RI)
Actions étrangères	MSCI World ex Switzerland (RI)
Actions Emerging Markets	MSCI World EM (RI)
Immobiliers suisses	KGAST Index (RI)
Insurance Linked Securities	Libor CHF 3 M + 350bps
Senior Secured Lonas (gehedged)	Libor CHF 3 M + 400bps

Annexe 2: Réserves de fluctuation de valeurs

Sur la base de la stratégie de placement à long terme, telle que définie ci-devant, le conseil de fondation détermine les valeurs cibles suivantes pour les réserves de fluctuation de valeurs:

10% de placement en obligations

25% de placement en actions, placements alternatifs et dérivés

15% de placement en immobilier

Annexe 3: Concept d'information dans le domaine du placement

Dans le contexte du patrimoine engagé de la CPR, le conseil de fondation a adopté le concept d'information suivant :

Quand	Qui	Pour qui	Quoi
Mensuel	Gérant	Conseiller en placement & commission de placement	<ul style="list-style-type: none"> - Performance - Structure de la fortune
Trimestriel	Gérant ou Global Custodian	Conseiller en placement & commission de placement	<ul style="list-style-type: none"> - Performance (sur une base mensuelle) - Comparaison de la structure du placement avec le marché (benchmark) - Extrait du dépôt - Transactions - Comparaison avec le benchmark - Analyse de la structure - Rapport sur les dérivés
Trimestriel	Gestionnaire de fortune	Conseiller en placement & commission de placement	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de l'activité de placement - Attestation de performance / fortune - Justificatif des écarts de performance
Trimestriel	Conseiller en placement	Commission de placement	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse du rapport mensuel - Surveillance et appréciation de l'activité de placement et de la performance à l'échelle des catégories et du capital global - Propositions d'adaptations et de mesures à engager (au besoin) - Surveillance des risques - Vérification du respect des prescriptions légales et réglementaires ainsi que des fourchettes d'investissement
Trimestriel	Commission de placement	Conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des placements du patrimoine - Evolution du patrimoine - Evénements spéciaux - Projets en cours et projets finalisés
Annuel	Conseiller en placement	Conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> - Information sur l'activité et le résultat des placements durant l'année écoulée, lors de la séance du conseil de fondation
Annuel	Gérant	Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> - Information sur l'activité et le résultat des placements durant l'année écoulée, au nom du conseil de fondation
Annuel	Conseil de fondation	Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport sur la position des voix dans le cadre de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)
Périodiquement, lors des séances du Conseil de fondation	Commission de placement	Conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> - Information sur l'exercice du droit de vote en tant qu'actionnaire au sens de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)

Annexe 4: Réglementation des compétences dans le domaine de l'immobilier

Le conseil de fondation a décidé la répartition des compétences ci-après pour le placement direct en immobilier.

IM = Immeuble

P = Planification

D = Décision

E = Exécution

C = Contrôle

Tâche	Conseil de fondation	Commission immobilière	Gérante	Gérance immobilière
Achat et vente d'un IM	D	P / E / C		
Estimation d'un IM	D	P / E / C		
Rapport sur la situation de chaque IM		E / C	P / E	
Plan de rénovation pour l'année suivante	D	P / E / C		
Rénovations plus de 50'000	D	P / E / C		
Rénovations jusqu'à 50'000		P / E	E / C	
Rénovations jusqu'à 5'000 maximum			D / C	P / E / C
Fixation des loyers		D		P / E / C
Attribution du mandat de gestion d'un IM		D	P / E / C	

Annexe 5: Personnes chargées des placements de capitaux

En vertu des règlements, contrats et conventions, les personnes suivantes sont chargées de l'administration du patrimoine :

Membres du conseil de fondation

Röthlisberger Guido, Coldrerio, Président
Klopfenstein Bruno, Rothrist, Vice-Président
Bütikofer Kaspar, Zurich
Jegen Kilian, Baden
Messmer Hannes, Schaffhausen
Schwab René, Cornaux
Steiner Pascal, Souboz
Zimmerli Thomas, Aarau

Membres de la commission de placement

Messmer Hannes, Schaffhausen, Président
Klopfenstein Bruno, Rothrist
Jegen Kilian, Baden
Röthlisberger Guido, Coldrerio

Membres de la commission immobilière

Jegen Kilian, Baden, Président
Messmer Hannes, Schaffhausen
Steiner Pascal, Souboz
von Känel Annina, Reichenbach i.K.

Gérante

von Känel Annina, Reichenbach i.K.

Conseiller en placement

Stephan Skaanes, PPCmetric, Zurich

Gestionnaire de fortune et leurs employés

La CPR ne dispose pas d'un gestionnaire de fortune pour des titres individuels pour les catégories de placement: liquidités, obligations, actions et placements alternatifs. La fortune est investie dans des placements collectifs, à noter que le Conseil de fondation ou la direction du fonds attribue des mandats de gestion de fortune respectifs au gestionnaire de fortune.

Gérants immobiliers et leurs employés

Immeubles Bettlach: immopart AG, Solothurn, Personne à contacter: Frau Schmitz
Immeubles Bibern-Thayngen : Gloor Immo AG, Schaffhausen, Personne à contacter: Frau Gloor
Immeubles Bienne: Privera AG, Solothurn, Personne à contacter: Frau Däster
Immeubles Braunau: bureau de la CPR
Immeubles Busswil: immopart AG, Solothurn, Personne à contacter: Frau Schmitz
Immeubles Dozwil: bureau de la CPR
Immeubles Jona: ZTH AG, Jona, Personne à contacter: Reto Bucher
Immeubles Niederwil: BraunHirschi GmbH, Bremgarten, Personne à contacter: Frau Hirschi
Immeubles Pfaffnau: HAMA, Zofingen, Personne à contacter: Herr Woodtli
Immeubles Schaffhausen: Gloor Immo AG, Schaffhausen, Personne à contacter: Frau Gloor
Immeubles Zürich: BraunHirschi GmbH, Bremgarten, Personne à contacter: Frau Hirschi

Annexe : Déclaration de loyauté et de liens d'intérêt

Caisse de prévoyance Ramoneur
Renggerstrasse 44
5000 Aarau

Loyauté dans la gestion de fortune Déclaration des liens d'intérêt et des avantages patrimoniaux pour l'année 20...

En tant que

- membre du conseil de fondation
- membre de la commission de placement
- membre de la commission immobilière
- membre de la direction
- gestionnaire de fortune / employé du gestionnaire de fortune
- gérant immobilier / employé du gérant immobilier
- Investment Controller / employé de l'Investment Controller
- Conseiller externe, indépendant
- Global Custodian / employé du Global Custodian
- autre fonction: _____

de la Caisse de prévoyance Ramoneur, j'ai connaissance du contenu des dispositions du règlement en matière de loyauté et d'intégrité dans la gestion de fortune ainsi que des dispositions légales et des ordonnances d'application.

En vertu de l'art. 5 du règlement de placement et de l'art. 51b LPP ainsi que des articles 48f) à l) OPP2, je confirme avoir pris connaissance des règles de conduite légales et réglementaires ainsi que du code de conduite de la Charte ASIP et des directives techniques. S'agissant de l'année commerciale écoulée, j'ai rempli les exigences et respecté ces prescriptions en matière de loyauté.

Transactions pour propre compte

Je n'ai pas

- utilisé la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires à mon propre compte (Front/Parallel/ After Running);
- procédé à des transactions ou placements, tant que l'institution de prévoyance tenait des engagements dans ce titre ou ce placement et qu'il aurait pu en résulter des désavantages pour l'institution ; la participation à de telles transactions sous une autre forme est assimilée à une opération sur titre ;
- modifié la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique, respectivement je n'ai passé aucun mandat pour une telle modification de la répartition.

Restitution des avantages financiers

Sont réputés cadeaux occasionnels et de peu d'importance la participation gratuite ou à prix réduit à des événements techniques et/ou manifestations sociales, voyages, repas et autres qui représentent une contre-valeur de moins de CHF 100 par événement ou CHF 500 par partenaire commercial et année.

J'ai

- obtenu, dans le cadre de mon activité, les avantages financiers personnels suivants (exception faite des cadeaux occasionnels de peu d'importance) et je les ai restitués à la fondation :

(liste des avantages: joindre l'original des justificatifs correspondants)

- obtenu, dans le cadre de mon activité, les cadeaux occasionnels suivants, de peu d'importance, approuvés par le conseil de fondation, d'une contre-valeur supérieure à CHF 100 et qui ne doivent pas être restitués à la fondation :

(liste des cadeaux avec quittance originale, si disponible)

- obtenu, dans le cadre de mon activité, aucun avantage financier personnel (exception faite des cadeaux occasionnels de peu d'importance d'une contre-valeur de moins de CHF 100 par événement ou CHF 500 par partenaire commercial et année)

Déclaration des liens d'intérêt

En vertu de l'art. 481) OPP2 et au sens de l'art. 5, al. 7 du règlement de placement, tous les liens d'intérêt (en particulier des droits de nature économique auprès d'entreprises qui sont en relations d'affaires avec l'institution de prévoyance) doivent être déclarés au conseil de fondation, notamment à l'organe de révision:

J'ai

- aucun lien d'intérêt à déclarer
- à déclarer les liens d'intérêt suivants

Lieu et date :

Prénom et nom:

Signature: